Nations Unies A/C.5/61/L.52\*\*



Distr. limitée 28 juin 2007 Français

Original: anglais

Soixante et unième session
Cinquième Commission
Point 134 de l'ordre du jour
Financement de l'Opération des Nations Unies
en Côte d'Ivoire

Projet de résolution déposé par le Président à l'issue de consultations officieuses

## Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 30 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/247 du 22 décembre 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

07-37213\*\* (F) 280607 280607



<sup>\*</sup> Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/61/673 et A/61/773.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/61/852/Add.12.

- 1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/\_ du \_\_\_\_\_3 et des autres résolutions pertinentes;
- 2. Prend note de l'état au 31 mars 2007 des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à \_\_\_ millions de dollars des États-Unis, soit environ \_\_ % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que \_\_\_ États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 3. Remercie les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;
- 4. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 10. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et  $61/\_^3$  soient intégralement appliquées;
- 11. Décide de revenir sur la question de la création de postes d'appui, à pourvoir par des agents recrutés sur le plan international et des Volontaires des Nations Unies, après qu'il aura été procédé à l'examen de l'effectif de l'Opération;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

<sup>3</sup> Voir A/C.5/61/L.49.

**2** 07-37213

13. Prie également le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

## Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006<sup>4</sup>;

## Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008

15. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de \_\_\_\_ dollars, dont 470 856 100 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, \_\_\_ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

## Modalités de financement du crédit ouvert

- 16. Décide également de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_ dollars, à raison de \_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;
- 17. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit \_\_\_\_ dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit dollars;
- 18. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 52 376 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;
- 19. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 52 376 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

07-37213

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/61/673.

- 20. Décide que la diminution de 737 600 dollars du montant des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006, sera déduite du solde créditeur de 52 376 700 dollars visé au paragraphe 18 ci-dessus;
- 21. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 22. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;
- 23. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

**4** 07-37213